



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 60591

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le traitement des nuisances phoniques que subissent les riverains de la RN 137 entre Nantes et Rennes. Des autorisations de construire ont été délivrées avant que cet axe soit aménagé en 2 x 2 voies et supporte sans en avoir les caractéristiques le trafic de l'autoroute « des Estuaires » dont elle devient l'un des maillages. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement peut, en partenariat avec les collectivités, réaliser de façon ponctuelle, quand les demandes sont fondées, des murs antibruit pour atténuer les nuisances insupportables.

Texte de la réponse

La route nationale 137 entre Nantes et Rennes constitue effectivement un axe majeur d'aménagement du territoire. Les schémas de services collectifs de transport précisent à cet égard que cette liaison, inscrite au schéma directeur routier national de 1992, doit être aménagée progressivement aux normes autoroutières. Elle connaît un trafic variant selon les sections entre 18 000 et 25 000 véhicules par jour. La politique du Gouvernement en matière de résorption des « points noirs du bruit » des transports terrestres a été définie lors de la réunion du Conseil des ministres du 10 novembre 1999. Elle porte notamment sur la réalisation, en partenariat avec les collectivités locales, d'un programme de protection des bâtiments d'habitation exposés à plus de 70 dB(A) de jour ou 65 dB(A) de nuit et ayant été construits antérieurement à la voie à l'origine de ces nuisances, ou, si leur construction est postérieure à celle de la voie, avant le 6 octobre 1978, date à laquelle est entrée en vigueur la première réglementation obligeant les constructeurs de bâtiments à tenir compte du bruit des transports terrestres. La priorité doit être donnée aux points noirs nocturnes, ainsi qu'aux points noirs diurnes exposés aux nuisances les plus élevées. Le niveau sonore des bâtiments protégés doit être ramené à 65 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit ou, en cas de traitement par isolation de façade, à leur équivalent à l'intérieur du logement. La direction départementale de l'équipement de Loire-Atlantique va prochainement réaliser une étude visant à envisager les conditions dans lesquelles certaines habitations, implantées en bordure de la RN 137 avant son aménagement à deux fois deux voies, pourraient ainsi bénéficier de la réalisation de protections acoustiques.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60591

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 avril 2001, page 2534

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4549